



ÉDITION SPÉCIALE

RAPPEL DE TRAITEMENT OU PAIEMENT DE LA RÉTRO

BIS

COMMENT SAVOIR QUEL MONTANT VOUS EST DÛ ?

L'Entente nationale 2023-2028, en vigueur depuis le 21 juin dernier, prévoit des **augmentations rétroactives de salaire** de 6% à compter de la 141^e journée du calendrier scolaire 2022-2023 et de 2,8% en 2023-2024. Des augmentations additionnelles variant entre 1,5% et 7,06% sont également prévues à compter de la 141^e journée de l'année 2023-2024 pour les échelons 1 à 15. Elles sont incluses dans les taux de traitement en vigueur à cette date. Des intérêts seront payés à compter du 21 août jusqu'à la date du paiement, puisque les montants liés au rappel de traitement devaient être versés dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'Entente nationale.

Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) versera les montants de rétro salariale le 29 août prochain. Vous trouverez dans ce document les informations nécessaires au calcul du rappel de traitement auquel vous aurez droit, soit les échelles de traitement, les taux de suppléance, à la leçon et à taux horaire ainsi que des informations sur les calendriers scolaires des années 2022-2023 et 2023-2024.

Veuillez noter que le statut d'enseignante ou d'enseignant à la leçon a été aboli après le dernier jour de l'année scolaire 2023-2024, mais les taux augmentés ont été prévus aux fins du paiement de la rétro. Des mesures

transitoires sont également prévues pour les taux de suppléance et le taux horaire à l'éducation des adultes (EDA) et à la formation professionnelle (FP), taux en vigueur jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 de chacun des secteurs, considérant les nouvelles dispositions de l'Entente nationale 2023-2028 pour ces taux.

CHAQUE CAS EST UNIQUE. À VOUS DE CALCULER !

Dans tous les cas, chaque personne doit trouver elle-même son échelle salariale (selon sa scolarité et son expérience), le pourcentage de son contrat, la durée des suppléances ou le nombre d'heures travaillées, le cas échéant. Il est possible de cumuler différents statuts au cours d'une même année. Si tel est votre situation, des calculs distincts devront être effectués.

RAPPEL

Nous vous rappelons que l'expérience acquise au cours de l'année 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon, sauf pour les enseignantes et enseignants classés aux échelons 1 ou 2 [6-4.01 D), et à la section 2 de l'annexe XXXVI, EN 2020-2023].

COMMENT LIRE LES CALENDRIERS ?

Les calendriers scolaires vous indiquent le nombre de jours de travail, la date du 141^e jour de travail pour les différents calendriers, la date de début ainsi que la date du 140^e jour de travail des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 pour chacun des secteurs.

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023			ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024				
	DU 141 ^e JOUR AU 200 ^e JOUR	DATE DU 141 ^e JOUR	DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE	DU 1 ^{er} JOUR AU 140 ^e JOUR	DATE DU 140 ^e JOUR	DATE DU 141 ^e JOUR	DU 141 ^e AU 200 ^e JOUR
FGJ	60	30 mars 2023	FGJ — 23 août 2023	140**	28 mars 2024	2 avril 2024	60
FP	60	30 mars 2023*	FP — 23 août 2023	140**	28 mars 2024*	22 mars 2024*	60
EDA	60	4 avril 2023	EDA — 1 ^{er} septembre 2023	140**	3 avril 2024	4 avril 2024	60

* 23 mars 2023 si la semaine de relâche est prise avant cette date.

* Si la semaine de relâche est prise avant cette date, 140^e jour : 21 mars 2024 et 141^e jour : 2 avril 2024

** 22 jours de grève du 23 novembre au 22 décembre 2023.

NOTE : Jours fériés le vendredi 29 mars 2024 et lundi 1^{er} avril 2024.

Pour effectuer le calcul des montants dus, vous devez vous référer aux calendriers scolaires qui vous permettront de trouver les dates de travail dont il faut tenir compte pour le calcul et le nombre de jours de travail pour les augmentations salariales.

CALCUL DU RAPPEL DE TRAITEMENT

COMMENT LIRE L'ÉCHELLE CORRIGÉE ?

L'échelle salariale indique le salaire versé depuis le 28 mars 2023 (dans la deuxième colonne), le salaire que vous auriez dû recevoir à compter du 141^e jour de 2022-2023 (dans la troisième colonne), la différence entre les deux montants, soit le montant dû (dans la quatrième colonne), le salaire que vous auriez dû recevoir à compter du 141^e jour de 2023-2024 (dans la cinquième colonne) et la différence entre le salaire versé (dans la deuxième) et celui que vous auriez dû recevoir (dans la cinquième colonne), soit le montant dû (dans la sixième colonne).

ÉCHELON	SALAIRE VERSÉ DEPUIS LE 28 MARS 2023	SALAIRE ANNUEL AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	MONTANT DÛ SUR UNE BASE ANNUELLE	SALAIRE ANNUEL AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 Incluant les augmentations additionnelles des échelons 1 à 15	MONTANT DÛ SUR UNE BASE ANNUELLE
1	46 527	49 319	2 792	51 461	4 934
2	49 636	52 614	2 978	54 899	5 263
3	53 541	56 753	3 212	60 041	6 500
4	55 326	58 646	3 320	62 409	7 083
5	56 550	59 943	3 393	64 871	8 321
6	57 801	61 269	3 468	67 429	9 628
7	60 259	63 875	3 616	70 088	9 829
8	62 820	66 589	3 769	72 851	10 031
9	65 489	69 418	3 929	75 726	10 237
10	68 273	72 369	4 096	78 711	10 438
11	71 174	75 444	4 270	80 426	9 252
12	74 199	78 651	4 452	83 845	9 646
13	77 353	81 994	4 641	87 409	10 056
14	80 640	85 478	4 838	91 123	10 483
15	84 066	89 110	5 044	94 994	10 928
16	92 027	97 524	5 497	100 246	8 219

TOUS CES MONTANTS SONT INDIQUÉS SUR UNE BASE ANNUELLE. Vous ne recevrez donc pas le montant inscrit dans la colonne *MONTANT DÛ SUR UNE BASE ANNUELLE*. Il vous faut calculer le montant qui vous est dû en utilisant les principes énoncés dans la section suivante.

Le calcul est assez simple à faire, mais il ne faut **pas oublier**, le cas échéant, **le changement d'échelon en début d'année scolaire** pour tenir compte de l'expérience supplémentaire ou **le changement d'échelon à la suite d'une année de scolarité supplémentaire**.

RAPPEL : l'expérience acquise au cours de l'année 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon, sauf pour les enseignantes et enseignants classés aux échelons 1 ou 2 [6-4.01 D), et à la section 2 de l'annexe XXXVI, EN 2020-2023].

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

La formule de base est la suivante :

(Montant dû sur une base annuelle / 200 jours) X le nombre de jours rémunérés

ATTENTION! Dans certains cas, les montants devront être multipliés :

- soit par le pourcentage de votre contrat à temps partiel ;
- soit par le pourcentage de votre plan de traitement différé ou de retraite progressive ;
- soit par le pourcentage reçu en assurance salaire.

Voici un exemple pour une personne qui est à l'échelon 16 et qui a travaillé à temps plein (100%) jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2022-2023, et à temps plein pendant toute l'année scolaire 2023-2024, en considérant les 22 jours non rémunérés en raison de la grève.

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2022-2023

5 497 \$ X (60 jours / 200 jours) = **1 649,10 \$**

Du 1^{er} jour au 140^e jour de l'année scolaire 2023-2024

5 497 \$ X (118 jours / 200 jours) = **3 243,23 \$**

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2023-2024

8 219 \$ X (60 jours / 200 jours) = **2 465,70 \$**

Pour un total brut de : 7 358,03 \$

(1 649,10 \$ + 3 243,23 \$ + 2 465,70 \$)

POUR LES SUPPLÉANTES ET LES SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

TAUX DE LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE AU PRIMAIRE

DURÉE	SALAIRE VERSÉ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024	MONTANT DÛ
60 MINUTES OU MOINS	46,52	49,31	2,79	51,46	4,94
ENTRE 61 ET 150 MINUTES	116,30	123,28	6,98	128,65	12,35
ENTRE 151 ET 210 MINUTES	162,82	172,59	9,77	180,11	17,29
PLUS DE 210 MINUTES	232,60	246,55	13,95	257,30	24,70

TAUX DE LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE AU SECONDAIRE (PÉRIODE DE 75 MINUTES)

DURÉE	SALAIRE VERSÉ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024	MONTANT DÛ
75 MINUTES	69,78	73,97	4,19	77,19	7,41
150 MINUTES	139,56	147,93	8,37	154,38	14,82
225 MINUTES ET PLUS	232,60	246,55	13,95	257,30	24,70

- S'il s'agit d'une suppléance de 20 jours et moins, il faut faire le calcul suivant :

Nombre de fois que le remplacement a eu lieu X montant dû en fonction de la durée du remplacement.

Par exemple, entre le 141^e jour et la fin de l'année scolaire 2022-2023, une personne a fait 5 fois des suppléances d'une durée comprise « entre 151 minutes et 210 minutes » dans une école primaire, elle recevra donc : 5 X 9,77 \$ = **48,85 \$**.

- S'il s'agit d'une suppléance de plus de 20 jours, sans contrat rétroactif, il faut faire le calcul suivant :

(Montant dû sur une base annuelle / 200 jours) X le nombre de jours compris dans cette période X % (si inférieur à 100 %).

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À LA LEÇON OU À TAUX HORAIRE

TAUX À LA LEÇON					
SCOLARITÉ	SALAIRE VERSÉ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024	MONTANT DÛ
16 ANS ET MOINS	61,27	64,95	3,68	71,06	9,79
17 ANS	68,02	72,10	4,08	78,42	10,04
18 ANS	73,62	78,04	4,42	83,19	9,57
19 ANS ET PLUS	80,28	85,10	4,82	90,72	10,94

TAUX HORAIRE				
SALAIRE VERSÉ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024	MONTANT DÛ
61,27	64,95	3,68	71,06	9,79

Il faut faire le calcul suivant : Nombre d'heures **X** montant dû.

PAR EXEMPLE : un prof à taux horaire a travaillé 160 heures entre le 141^e jour et la fin de l'année scolaire 2022-2023, et 195 heures au cours de l'année 2023-2024, dont 45 entre le début de l'année 2022-2023 et le 140^e jour de cette même année. Il recevra donc :

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2022-2023

3,68 \$ **X** 160 heures = **588,80 \$**

Du 1^{er} jour au 140^e jour de l'année scolaire 2023-2024

3,68 \$ **X** 45 heures = **165,60 \$**

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2023-2024

9,79 \$ **X** 150 heures = **1 468,50 \$**

Pour un total brut de : 2 222,90 \$

PARTICULARITÉS POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RETRAITÉS DE RETOUR AU TRAVAIL

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RETRAITÉS RÉMUNÉRÉS SELON L'INCITATIF FINANCIER EN VIGUEUR JUSQU'À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE NATIONALE 2023-2028

Pour les enseignantes et enseignants retraités légalement qualifiés qui ont été engagés à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon ou à taux horaire, il faut faire le calcul suivant :

Nombre de périodes **X** Montant dû sur une base annuelle correspondant à votre échelon (voir le tableau des salaires) / 1000.

Pour les enseignantes et enseignants retraités légalement qualifiés qui ont été engagés à titre d'enseignante ou d'enseignant suppléant, il faut faire le calcul suivant :

Nombre de suppléance d'une même durée **X** Montant dû sur une base annuelle correspondant à votre échelon (voir le tableau des salaires) / 1000 et **MULTIPLIÉ**, selon le cas, par **1** si suppléance de 60 minutes ou moins, par **2,5** si suppléance entre 61 et 150 minutes, par **3,5** si suppléance entre 151 et 225 minutes ou par **5** si suppléance de 210 minutes et plus selon la durée de la suppléance.

Une rétro sera également versée relativement à la prime RREGOP de 7,89% considérant l'indexation des salaires.

NOTES

- Monnayage des jours de congés de maladie à la fin des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. Ces jours sont rémunérés à 1/200^e, il faut donc faire le calcul suivant :
(Montant dû **sur une base annuelle** / 200 jours) **X** le nombre de jours de congés de maladie à monnayer
- Indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST, le CSSDM verse la rétro sur les montants qu'il a payés pour un retrait préventif ou une lésion professionnelle. Pour les IRR versées par la CNESST, le CSSDM communiquera les nouvelles informations salariales afin que la CNESST procède à un ajustement rétroactif du montant des IRR. Cet ajustement sera versé par la CNESST. Il est à noter que la date de rétroactivité doit être égale ou antérieure à la date de début de l'incapacité. Sinon, le montant utilisé pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu ne peut être modifié, sauf au moment de la revalorisation.
- Les enseignantes et enseignants qui ne sont plus au service du CSSDM ont également droit à la rétro salariale, incluant le monnayage des journées des congés de maladie, le cas échéant, pour la rémunération versée à compter de la 141^e journée de l'année scolaire 2022-2023 jusqu'à la date de leur fin d'emploi. Assurez-vous que vos coordonnées bancaires soient à jour, pour le dépôt direct. Pour informer le CSSDM d'un changement, vous pouvez faire parvenir un courriel à inforh@csgdm.qc.ca ou les contacter au 514 596-6517, poste 1000.

